

**ARRÊTÉ**  
**DÉSIGNANT DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS**  
**AUX PERSONNES HANDICAPÉES OU A MOBILITÉ RÉDUITE**

**Le Maire de la commune d'ARGONAY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement, notamment son article L2213-2,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Pénal et ses articles relatifs aux contraventions,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire communal,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux personnes titulaires de la CES (carte européenne de stationnement). Les personnes titulaires de la carte dite "macaron GIG" (grand invalide de guerre) ou "macaron GIC" (Grand Invalide Civil) peuvent également utiliser ces emplacements jusqu'à la date d'expiration précisée sur ce document.

Les emplacements concernés sont les suivants :

- Route du Barioz, au droit du parking de la mairie (1 place),
- Route du Barioz, au droit du parking face à la mairie (1 place),
- Route du Barioz, dans le parking aval de la mairie (1 place),
- Esplanade André PELLARIN, au droit de l'espace culturel "La Ferme" (2 places),
- Route du Parmelan, dans le parking de la salle polyvalente (1 place),
- Route de l'Avenir, dans le parking du groupe scolaire (1 place),
- Route de Sous Convers, dans le parking de la crèche (1 place),
- Route de Sous Convers, au droit de la maison collective (1 place),
- Route du Président Lavy, dans le parking de l'accueil de loisirs (1 place),
- Route de Champ Farçon, au droit du Lycée Louis Lachenal (3 places),
- Route du Gros Chêne, au droit du funérarium (1 place).

**ARTICLE 2** : Pour bénéficier des mesures de réservation, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent être pourvus de la CES (Carte Européenne de Stationnement) ou "carte de stationnement pour personnes handicapées". Les cartes GIG (Grand Invalide de Guerre) et GIC (Grand Invalide Civil) sont également utilisables jusqu'à leur date d'expiration précisée sur le document. La carte sera apposée en évidence derrière le pare-brise de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation.



**ARTICLE 3** : L'utilisation de ces emplacements soit pour l'arrêt soit pour le stationnement par des véhicules autres que ceux autorisés par l'article 2 est interdite et considérée comme gênante en application de l'article R.417-11 du Code de la Route. Elle constitue une infraction réprimée par une contravention conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Quiconque, hormis l'accompagnateur d'une personne handicapée, aura fait usage de la CES ou d'un macaron GIG ou GIC sur les emplacements mentionnés à l'article 1 sans remplir les conditions exigées dans ce même article sera également puni de l'amende prévue par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 6** : La gendarmerie de MEYTHET et la police municipale d'ARGONAY sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :  
- transmission en Préfecture le /  
- publication le **27 JUIN 2011**  
- notification le **27 JUIN 2011**

Fait à Argonay, le 24 juin 2011  
Le Maire,

Gilles FRANÇOIS